



Bruxelles, le 1.4.2016
COM(2016) 172 final

2016/0090 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne le projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'accord sur les marchés publics révisé

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

L'accord de l'OMC sur les marchés publics révisé (ci-après l'«AMP»), entré en vigueur le 6 avril 2014, établit un cadre juridique rénové applicable aux marchés couverts par les Parties à l'AMP. Dans ce contexte, l'accord révisé prévoit la possibilité, pour ses Parties, de recourir à des procédures d'arbitrage dans les cas où une objection relative à tout projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'appendice I les concernant a été soulevée et que cette objection n'a pas pu être levée dans le cadre de consultations. L'article XIX, paragraphe 8, de l'accord révisé prévoit que le comité de l'AMP doit adopter des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections, comme mentionné ci-dessus.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'AMP révisé, les Parties ont longuement débattu du contenu de ces procédures d'arbitrage et, ce faisant, elles ont envisagé plusieurs options susceptibles d'être appliquées en cas d'objections à une modification projetée du champ d'application d'un marché par une Partie et elles sont parvenues à un consensus sur cette question. Dans ce contexte, un projet de décision sur les procédures d'arbitrage a été élaboré. Pour adopter ce projet de décision, la Commission doit être habilitée par le Conseil à exprimer la position de l'Union sur l'adoption de la décision au sein du comité des marchés publics.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

Il s'agit de la procédure suivie habituellement lorsque la Commission doit exprimer la position de l'Union au sein du comité de l'AMP sur des décisions entraînant des modifications des droits et obligations de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que, quand une décision ayant des effets juridiques doit être prise par une instance créée par un accord international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union. La décision du comité de l'AMP arrêtant les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP révisé relève de l'article 218, paragraphe 9, TFUE puisqu'elle est prise par une instance créée par un accord international et qu'elle a des effets juridiques.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive sur les questions liées au commerce. L'action concertée à l'échelle de l'Union permet d'avoir le plus de poids à l'égard des pays tiers.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

L'article 218, paragraphe 9, TFUE prévoit que, quand une décision ayant des effets juridiques doit être prise par une instance créée par un accord international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des Parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

L'adoption d'une décision sur les procédures d'arbitrage dans le cadre d'un accord international auquel l'Union est Partie ne nécessite pas d'analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

N°.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Contenu du projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP révisé

Invocation des procédures d'arbitrage

Le projet de décision sur les procédures d'arbitrage établit les conditions de fond et le délai durant lequel les Parties à l'AMP peuvent soumettre à l'arbitrage une modification projetée du champ d'application d'un marché par une Partie. Il précise également la procédure à suivre lorsque plusieurs Parties formulent une objection à la même modification dans la perspective d'un accord sur un seul arbitrage.

Désignation des arbitres

Le projet de décision prévoit le nombre d'arbitres et les conditions que ceux-ci doivent remplir pour être désignés. En particulier, il dispose que, ni les ressortissants des Parties à l'arbitrage, ni les fonctionnaires des tierces Parties ne peuvent être désignés comme arbitres.

Participation des tierces Parties

Conformément au projet de décision, toute tierce Partie à l'accord qui aura un intérêt substantiel dans une modification projetée soumise à arbitrage et qui en aura informé le Comité des marchés publics aura le droit de participer à la procédure d'arbitrage. Le projet de décision énonce les droits de ces tierces Parties.

Procédures

Les procédures à suivre par les arbitres désignés dans le cadre de leurs travaux sont décrites dans le projet de décision. Il s'agit de l'adoption d'un calendrier pour la conduite de la procédure d'arbitrage, de la tenue de réunions de fond avec les Parties et du traitement des renseignements confidentiels communiqués par les Parties. Le projet de décision précise la manière dont les réunions de fond et les délibérations des arbitres doivent être menées.

Détermination par les arbitres

Le projet de décision fournit des indications sur le contenu, la forme et le calendrier de la détermination par les arbitres et il prévoit, le cas échéant, la possibilité pour les Parties de demander aux arbitres de déterminer le niveau des ajustements compensatoires qui permettrait d'obtenir un champ d'application d'un niveau comparable à la Partie apportant la modification et préserverait l'équilibre des droits et des obligations au titre de l'AMP.

Position de la Commission relative au projet de décision sur les procédures d'arbitrage

Le projet de décision définit les conditions dans lesquelles les Parties pourront soumettre à la procédure d'arbitrage des objections relatives à une modification projetée par une Partie au champ d'application de ses marchés, dans les cas où les divergences n'ont pas pu être résolues dans le cadre de consultations. Il définit un cadre procédural qui apportera clarté, certitude juridique et efficacité au traitement des objections aux modifications projetées du champ d'application.

Recommandation

La Commission recommande l'adoption, par le comité de l'AMP, du projet de décision sur les procédures d'arbitrage figurant en annexe.

En conséquence, il est proposé que la Commission soit autorisée à exprimer, au sein du comité des marchés publics, la position de l'Union en faveur de l'adoption du projet de décision du comité de l'AMP sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP révisé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne le projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'accord sur les marchés publics révisé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de l'OMC sur les marchés publics révisé (ci-après l'«AMP»), entré en vigueur le 6 avril 2014, établit un cadre juridique rénové applicable aux marchés couverts par les Parties à l'AMP. L'accord prévoit la possibilité pour ses Parties de recourir à des procédures d'arbitrage dans les cas où des objections relatives à un projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'appendice I les concernant ont été soulevées et que ces objections n'ont pas pu être levées dans le cadre de consultations.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP, le comité des marchés publics est tenu d'adopter des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée de ces objections.
- (3) Les Parties à l'AMP ont longuement débattu des règles possibles de ces procédures d'arbitrage en ce qui concerne différentes options à appliquer en cas d'objection à une modification projetée du champ d'application d'un marché par une Partie. Les Parties à l'AMP sont parvenues à un consensus sur cette question.
- (4) Les procédures d'arbitrage sont définies dans un projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'AMP.
- (5) Ce projet de décision sur les procédures d'arbitrage établit les conditions à réunir pour pouvoir recourir aux procédures d'arbitrage et il définit les règles régissant la désignation des arbitres, la participation de tierces Parties aux procédures d'arbitrage, la conduite de la procédure et la détermination par les arbitres.
- (6) L'adoption de la décision sur les procédures d'arbitrage devrait contribuer favorablement au cadre juridique de l'AMP actuellement en vigueur du fait que cette dernière vise à faciliter la levée des objections soulevées à l'égard d'un projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'appendice I concernant une Partie.
- (7) Il convient dès lors d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne le projet de décision sur les procédures d'arbitrage,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du comité des marchés publics consiste à approuver l'adoption du projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'accord de l'OMC sur les marchés publics révisé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*